



Décision n° 95-D-72 du 15 novembre 1995
relative à une saisine de la Compagnie immobilière de la région de Sarcelles

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 10 décembre 1990 sous le numéro F 362 par laquelle la Compagnie immobilière de la région de Sarcelles (C.I.R.S.), a saisi le Conseil de la concurrence de faits susceptibles d'entrer dans le champ d'application de l'article 7 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 et concernant la situation de la concurrence sur le marché des prestations de services médicales et dentaires dans le Grand ensemble de Sarcelles-Lochères ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu la lettre de la Compagnie immobilière de la région de Sarcelles (C.I.R.S.) enregistrée le 12 septembre 1995 :

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus ;

Considérant que, par la lettre du 12 septembre 1995 susvisée, la Compagnie immobilière de la région de Sarcelles a entendu retirer sa saisine ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu pour le conseil de se saisir d'office,

Décide :

Article unique. - Le dossier enregistré sous le numéro F 362 est classé.

Adopté le 15 novembre 1995 sur le rapport oral de M. Paul-Louis Albertini, par M. Barbeau, président, MM. Cortesse et Jenny, vice-présidents.

Le rapporteur général,
Marie Picard

Le président,
Charles Barbeau